



MODIFICATION DES STATUS D'EUSKO IKASKUNTZA – SOCIÉTÉ D'ETUDES BASQUES (adoptée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16.06.2016)

PRÉAMBULE

EUSKO IKASKUNTZA-SOCIÉTÉ D'ÉTUDES BASQUES, a été créée en 1918 par les Conseils Provinciaux de l'Araba-Alava, du Bizkaia, du Gipuzkoa et de Nafarroa-Navarre.

Avec pour but de promouvoir et de diffuser la recherche scientifique et l'analyse de la société et de la culture basque, dans leurs différentes manifestations, elle est devenue une institution de référence dans ses domaines d'activité.

Les caractéristiques principales d'EUSKO IKASKUNTZA-SOCIÉTÉ D'ÉTUDES BASQUES tout au long de son histoire sont la multidisciplinarité, la pluriterritorialité, le pluriprofessionnalisme, la souplesse et la capacité de coordination.

Toujours orientée vers l'analyse anticipée des carences de base et des enjeux de la culture et de la société basque, elle a suscité un débat social à travers ses études et propositions novatrices, elle a soutenu et encouragé la participation active et l'intégration de la société civile à travers la diffusion de la connaissance, elle a fait preuve d'une vocation européenne et internationale et elle a aidé à combler les carences en matière d'infrastructures importantes, dans le respect de la culture locale et de son épanouissement, par la création et la promotion d'institutions juridiques appropriées.

Elle considère que son engagement en faveur d'une société plus démocratique et équitable se manifeste dans son comportement actif en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

En 2014, elle a procédé à l'adaptation de ses Statuts au nouveau modèle, ainsi qu'au changement d'orientation stratégique et de gestion, adoptés par l'Assemblée Générale de la Société le 20 décembre 2013.

Les présents Statuts de l'Association d'Utilité Publique EUSKO IKASKUNTZA-SOCIÉTÉ D'ÉTUDES BASQUES ont été modifiés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, après leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2014.

CHAPITRE I

SIGNES D'IDENTITÉ

Art. 1 : Régime juridique.

L'Association d'Utilité Publique EUSKO IKASKUNTZA-SOCIÉTÉ D'ETUDES BASQUES, ci-après désignée EI-SEV, à objectifs généraux et sans but lucratif, est régie par la législation applicable au droit d'association, par les présents Statuts, par les accords valablement adoptés par les Organes de Direction de la Société et autres dispositions applicables relatives aux principes démocratiques.

Art. 2 : Objectif.

1. EI-SEV vise le regroupement des personnes qui, conscientes de l'importance de la survie et de la consolidation de la société et de la culture basque, dans leurs différentes manifestations, visent à promouvoir leur transformation et modernisation à travers des activités de réflexion, d'étude, de recherche, de formation et de diffusion.



2. Outre les divers éléments identitaires de notre culture et de la réalité sociale, économique, politique et culturelle, les activités de la Société abordent tous les éléments de la culture universelle qu'elle considère stratégiques. En accordant, dans tous les cas, une attention particulière aux caractéristiques spécifiques de l'Araba-Alava, du Bizkaia, du Gipuzkoa, de la Nafarroa-Navarre, de la Nafarroa Beherea-Basse Navarre, du Zuberoa-Soule et du Lapurdi-Labourd, ainsi que de la Communauté Basque en général.

3. EI-SEV est organisée autour de projets et d'activités à caractère fondamentalement interdisciplinaire, avec une claire orientation vers les questions transversales de la société basque, dans son ensemble ou de l'un ou l'autre de ses territoires en particulier.

4. Pour atteindre ses objectifs, EI-SEV peut utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris la création, par elle-même ou avec d'autres institutions, de structures ou de filiales agissant sous la direction et la responsabilité d'EI-SEV.

Art. 3 : Langues.

La langue d'EI-SEV est l'euskara ; l'espagnol et le français étant également langues officielles. L'anglais est également utilisé, en tant que langue internationale.

Art. 4 : Personnalité juridique. Emblème et symboles.

1. Eusko Ikaskuntza-Société d'Études Basques a la pleine capacité juridique et elle est donc en mesure de :
 - a) Se coordonner et d'interagir avec d'autres institutions scientifiques et culturelles, moyennant la signature d'accords pertinents.
 - b) Acquérir et posséder des biens de toute nature à titre onéreux ou à titre gratuit, de se lier par contrat à toute personne publique ou privée et d'exercer des activités légales.
 - c) Disposer librement de ses ressources économiques, issues de sa propre activité et des contributions des membres, des institutions et des dons des sponsors, ainsi que de son propre patrimoine, pour la réalisation de ses objectifs, sous réserve de rendre des comptes à qui de droit le moment venu.
2. La devise d'EI-SEV est " Asmoz ta Jakitez ".
3. EI-SEV utilise traditionnellement comme emblème, depuis sa création, la représentation d'un arbre, le chêne. Il revient à l'Assemblée Générale de ratifier les expressions officielles et les concessions d'utilisation du symbole mentionné, et au Conseil d'Administration sa gestion et les mises à jour de conception.

Art. 5 : Siège social.

Le siège social de la Société est situé au Palais Miramar de Donostia-San Sebastián, avec des délégations opérationnelles à Pamplona-Iruñea, Vitoria-Gasteiz, Bilbao-Bilbo et Bayonne-Baiona.

Art. 6 : Territoire.

Le champ d'application territorial d'EI-SEV couvre l'Araba-Alava, le Bizkaia, le Gipuzkoa, la Behe Nafarroa-Basse Navarre, le Zuberora-Soule et le Lapurdi-Labourd ; et dans un sens plus large, la Communauté Basque Global

Art. 7 : Durée et caractère démocratique.

1. La Société est établie sur une base permanente.



2. L'organisation interne et le fonctionnement de la Société doivent être à tout moment démocratiques, transparents et participatifs, dans le plein respect du pluralisme. Les pactes, dispositions statutaires et accords contraires au droit d'association et autres droits fondamentaux seront déclarés nuls de plein droit.

Art. 8 : Ressources financières.

1. Les allocations budgétaires nominatives et contributions de toute nature, les subventions pour projets de R&D&I ou projets culturels, les dons ou legs des institutions fondatrices - Conseils Provinciaux de l'Araba-Alava, du Bizkaia et du Gipuzkoa, ainsi que du Gouvernement de la Communauté de Navarre-Nafarroa - ou d'institutions telles que le Gouvernement de la Communauté Autonome du Pays Basque, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Régional d'Aquitaine, les gouvernements espagnol et français et la Commission Européenne, ainsi que de toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.
2. Les cotisations et contributions de ses membres.
3. Le produit de la vente de ses services et publications, des prix et marges obtenus de l'exercice de ses activités.
4. La date de clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre

CHAPITRE II

ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION

Première Section. Dispositions Générales.

Art. 9 : Organes de direction, de représentation et de gestion de la Société.

1. La représentation et la direction de la Société sont assumées par :
 - a) En tant qu'organes collégiaux : l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.
 - b) En tant qu'organes unipersonnels : la Présidence et le Secrétariat.
2. Tous les organes sont élus pour un mandat de quatre ans et ils peuvent être réélus.
3. La gestion quotidienne de la Société revient au Comité Directeur, coordonné par la Direction Générale.
4. Les membres des organes collégiaux cessent ou sont démis de leurs fonctions, outre au terme de leur contrat, en cas de :
 - a) Perte de la qualité de membre d'EI-SEV.
 - b) Démission.
 - c) Décès.
 - d) Absence non justifiée à trois réunions consécutives ou six alternées ou de manquement à leurs responsabilités constatées par au moins sept membres du Conseil d'Administration.
5. La personne exerçant la Présidence peut perdre sa qualité de Président/e par motion de censure de l'Assemblée Générale.
6. L'exercice des fonctions de direction et de gestion d'EI-SEV peut faire l'objet de rémunération, si l'Assemblée Générale en décide ainsi.

Art. 10 : Promotion de l'égalité entre femmes et hommes.

Lors de la nomination des organes de direction, de représentation et de gestion de la Société, on veillera à la participation équilibrée des femmes et des hommes présentant la formation, les compétences et la préparation adéquates.



Deuxième Section. Assemblée Générale.

Art. 11 : L'Assemblée Générale.

1. L'Assemblée Générale, composée de tous les membres, est l'organe suprême de la Société.
2. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont les suivants :
 - a) Approuver les Plans Stratégiques et les Plans Annuels de Gestion.
 - b) Examiner et approuver les comptes annuels et le budget annuel.
 - c) Nommer la personne chargée d'assumer la Présidence et les personnes formant le Conseil d'Administration.
 - d) Fixer les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres.
 - e) La modification des statuts de la Société.
 - f) La dissolution de la Société.
 - g) L'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers.
 - h) Accorder, le cas échéant, la rémunération des membres des organes de représentation.
 - i) La fédération ou confédération avec d'autres associations ou, le cas échéant, l'abandon de certaines d'entre elles.
 - j) La ratification de la décision de radiation définitive de certains membres.
 - k) La création ou la liquidation de filiales et de sociétés en participation.
 - l) Tout autre pouvoir non expressément attribué à un autre organe social ou non reconnu par la loi.

Art. 12 : Périodicité des réunions.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut également se réunir extraordinairement par décision du Conseil d'Administration, ou à la demande d'un dixième des membres.

Art. 13 : Convocations.

1. Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être effectuées par écrit, avec indication expresse du lieu, du jour et de l'heure de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion.
2. Les Assemblées Générales, à la fois ordinaires et extraordinaires, peuvent valablement délibérer, sur première convocation, en présence d'un tiers des membres convoqués, et, sur deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres présents avec droit de vote.

Art. 14 : Décisions.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées. Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des personnes présentes ou représentées est requise pour les décisions relatives à la modification des Statuts, à l'acquisition et à l'aliénation de biens immobiliers et à la dissolution de la Société.

Art. 15 : Représentation.

Les membres peuvent déléguer par écrit à tout autre membre leur représentation à l'Assemblée Générale. Ce document peut être envoyé par tout moyen et il doit parvenir au Secrétariat Général au moins une heure avant l'horaire fixé pour la première convocation.



Troisième Section. Conseil d'Administration.

Art. 16 : Le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe de direction stratégique et de gestion de la Société.

Il est convoqué par la Présidence au moins une semaine à l'avance et il se réunit ordinairement une fois par trois mois.

Art. 17 : Composition du Conseil d'Administration.

1. Le Conseil d'Administration se compose des personnes suivantes :

- a) La personne occupant la Présidence de la Société.
- b) 10 membres nommés par l'Assemblée Générale, deux par territoire. Sur les 10 membres, 5 d'entre eux, un par territoire, auront le statut de Vice-président territorial
- c) Une représentation de chacune des entités fondatrices: Députations Forales de Álava-Araba, Bizkaia et Gipuzkoa, et le Gouvernement de la Communauté Forale de Navarre.
- d) La personne occupant le Secrétariat Général, avec les fonctions de Trésorerie.
- e) Un/e représentant/e des salariés d'Eusko Ikaskuntza-Société d'Études Basques, qui ne peut pas être membre de la Direction.
- f) La Direction Générale (en qualité d'invité/e)

2. La personne occupant le Secrétariat Général de la Société exerce également les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration.

3. Les membres du Conseil d'Administration doivent satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la Loi 7/2007 des Associations d'Euskadi.

Art. 18 : Désignation des représentants de la Société auprès d'autres institutions.

Il revient au Conseil d'Administration de désigner les représentants de la Société auprès des institutions publiques ou privées et de les révoquer à tout moment, par décision motivée.

Art. 19 : Fonctions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, en tant qu'organe de direction de la Société, assume les tâches suivantes :

- a) Exécuter les accords de l'Assemblée Générale.
- b) Adopter initialement et soumettre à l'Assemblée Générale, pour leur approbation, les Plans Stratégiques, le Plan Annuel de Gestion et les Budgets.
- c) Approuver les règlements internes.
- d) Désigner les organes ou établir les procédures internes ou externes pour assurer la qualité scientifique et l'excellence des programmes et projets des domaines thématiques stratégiques.
- e) Élire et révoquer la Direction Générale, sur proposition de la Présidence, et accorder les délégations de pouvoirs et de signature considérés opportuns. Superviser le travail du Comité Directeur et l'élaboration des Plans Stratégiques, des Plans annuels de Gestion et des Budgets.
- f) L'admission et le départ volontaire des membres, créer des filiales, des fondations, des laboratoires et des centres de recherche, organiser des conférences, des séminaires, des ateliers, des groupes et commissions de travail, des services scientifiques et autres organismes similaires, dans le cadre des objectifs fondamentaux de la Société.
- g) Promouvoir des projets, des cours, des conférences, des expositions, des concours, des publications, etc., jugés appropriés par le Conseil d'Administration et mener les initiatives pertinentes pour ce faire.



- h) Commander les rapports et travaux rémunérés jugés pertinents et créer les commissions déléguées.
- i) Recevoir et examiner toute la documentation adressée par les institutions et les particuliers, pour la consultation de sujets importants, la proposition de travaux à réaliser ou l'offre d'études pour leur publication.
- j) Proposer à ces institutions l'acquisition d'œuvres et de projets d'intérêt culturel que la Société ne peut pas assumer économiquement.
- k) Aider au développement des institutions créées en proposant les coopérations morales, financières et de tout ordre nécessaires, en veillant à ce qu'elles concourent en harmonie à la réalisation des objectifs de la Société et de la culture basque.
- l) Administrer et gérer les fonds de la Société et créer et maintenir les bureaux et installations nécessaires. Convoquer, organiser et réglementer les Congrès d'Études Basques, à tenir au moins tous les quatre ans, ainsi que tous ceux considérés nécessaires sur des thèmes ponctuels.
- m) Nommer la personne chargée du Secrétariat Général sur proposition de la Présidence.

Quatrième Section. Comité Directeur.

Art. 20 : La Direction Générale

La Direction Générale est l'organe de gestion et d'exécution des activités ordinaires de la Société. Elle est désignée à cette fin par le Comité Directeur.

L'un de ses membres exerce la coordination et la représentation du Comité Directeur.

Art. 21 : Attributions.

La Direction Générale a pour fonctions :

- a) S'acquitter des tâches découlant des accords de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qui lui sont confiées.
- b) Programmer les activités ordinaires de la Société et soumettre au Conseil d'Administration, pour leur approbation initiale et présentation à l'Assemblée Générale, les Plans Stratégiques, le Plan Annuel de Gestion annuel et les Budgets annuels de recettes et de dépenses.
- c) Veiller au bon fonctionnement et au suivi des programmes et projets.
- d) Toute autre fonction confiée par le Conseil d'Administration.

Art. 22 : Bureau .

La Direction Générale élit en son sein un Comité de Coordination et de suivi, le Bureau, dont la composition est la suivante :

- a) La personne responsable de l'administration et des finances.
- b) Les personnes responsables de la gestion des domaines principaux d'Eusko Ikaskuntza-Société d'Études Basques.
- c) Lorsque la Présidence le juge approprié, elle assistera elle-même, en tant qu'invitée, aux réunions du Bureau. Elle peut également, inviter, ponctuellement, d'autres membres du Conseil d'Administration.



Le Bureau se réunit une fois par mois pour s'acquitter du suivi et de la gestion ordinaire, à l'initiative de la Direction Générale, ou à la demande de l'un des membres.

Cinquième Section. Organes Unipersonnels.

Première sous-section. Présidence.

Art. 23 : La Présidence.

La personne responsable de la Présidence de la Société assume la représentation légale et juridique et exécute les accords des Organes Collégiaux de la Société dont elle assume la présidence. Il s'agit d'une personnalité au prestige reconnu, issue du monde scientifique et de la recherche, culturel ou professionnel basque et membre de l'institution.

Art. 24 : Fonctions de la Présidence.

1. Les fonctions de la Présidence sont les suivantes :

- a) Présider et représenter la Société.
- b) Convoquer les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, avec la possibilité d'inviter, avec droit de parole mais sans droit de vote, toutes les personnes considérées d'intérêt.
- c) Présider les réunions auxquelles elle participe, avec voix prépondérante, et approuver les procès-verbaux des réunions des Organes Collégiaux.
- d) Appliquer les lignes directrices et exécuter les accords de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, qu'elle est tenue de maintenir informés et auprès desquels elle assume la responsabilité.
- e) Proposer la nomination du Secrétariat Général de l'institution.
- f) Décerner, au nom de la Société, les titres et certificats correspondants.
- g) Embaucher le personnel et veiller à la réalisation correcte de l'activité de la Société et à l'application, le cas échéant, de mesures disciplinaires, et en informer le Conseil d'Administration.
- h) Assumer la responsabilité auprès du Conseil d'Administration de l'élaboration du Rapport Annuel, de la publication du bulletin et des publications scientifiques et de vulgarisation de la Société.
- i) Proposer, encadrer et impulser l'élaboration de Plans Stratégiques à présenter au Conseil d'Administration pour leur approbation initiale et soumission postérieure à l'Assemblée.
- j) Superviser l'élaboration du Plan de Gestion et du Projet de Budgets, ainsi que des comptes généraux de la Société.
- k) La Présidence, ou personne déléguée, l'est également des institutions où EI-SEV est majoritaire.

2. La Présidence exerce également toutes les fonctions qui lui sont assignées par la loi, les statuts et le règlement interne, ainsi que toutes les tâches confiées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Comité Directeur.

Deuxième sous-section. Secrétariat Général.

Art. 25 : Le Secrétariat Général.

La personne responsable du Secrétariat Général assume les tâches à la fois de Secrétariat et de Trésorerie, qui sont les suivantes :



- a) Dresser les procès-verbaux des réunions, qu'elle signe afin de les certifier conformes, et rédiger les comptes-rendus des réunions auxquelles elle participe en sa qualité de Secrétaire.
- b) Tenir et conserver le Registre des procès-verbaux et des résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- c) Publier les résolutions de la Société.
- d) Conserver les archives générales de la Société.
- e) Organiser les actes solennels de la Société et veiller au respect du protocole.
- f) Rédiger et proposer le Règlement Interne dont l'approbation revient au Conseil d'Administration.
- g) Préparer les documents de travail du Conseil d'Administration.
- h) Superviser, pour leur approbation postérieure par le Conseil d'Administration, les budgets annuels ordinaires et extraordinaires de l'activité économique et administrative de la Société, conformément aux lignes directrices établies par la Présidence.
- i) Toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil d'Administration.

Troisième sous-section. Vice-présidence territoriale.

Art. 26 : La Vice-présidence territoriale.

EI-SEV a 5 Vice-président/es territoriaux/riales, qui sont, parmi les 10 membres du Conseil d'Administration, les personnes ayant la plus grande ancienneté au sein du Conseil.

La personne responsable de la Vice-présidence de chaque territoire exerce les fonctions suivantes :

- a) Soumettre au Conseil d'Administration les propositions et activités spécifiques de chacun des territoires et représenter EI-SEV auprès des institutions et organismes de son territoire respectif.
- b) Promouvoir l'image et la présence de l'institution sur le territoire de sa Vice-présidence.
- c) Construire des relations de confiance mutuelle avec les communautés et personnalités locales de son territoire.
- d) Répondre aux besoins exprimés par les membres de son territoire et attirer de nouveaux membres.
- e) Promouvoir des projets d'intérêt pour son territoire.
- f) Et, en général, toutes les tâches qui pourraient lui être confiées par la Présidence.

CHAPITRE III

ÉLECTION DES ORGANES DE DIRECTION

Art. 27 : Règlement Électoral.

Les procédures d'élection au sein d'Eusko Ikaskuntza-Société d'Études Basques sont régies par les dispositions fondamentales des présents Statuts et la réglementation interne approuvée à cet effet par le Conseil d'Administration.

L'élection de la Présidence et des Membres du Conseil d'Administration ont lieu à l'occasion d'une même séance de l'Assemblée Générale.



Première Section. Élection de la Présidence.

Art. 28 : Candidatures.

Les candidatures à la Présidence doivent être soumises au Conseil d'Administration accompagnées des signatures de 5% des membres issus d'au moins quatre territoires ou d'un cinquième des membres du Conseil d'Administration.

Art. 29 : Élection.

La personne responsable du Secrétariat Général adresse aux membres une copie du programme et le *Curriculum Vitae* abrégé des candidatures. Chaque candidat/e expose sommairement son programme à l'Assemblée Générale et répond aux questions des membres présents.

Toutes les personnes présentes à l'Assemblée Générale ayant droit de vote participent à l'élection de la Présidence.

La candidature ayant obtenu le plus de voix est nommée Président/e. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un nouveau vote entre les candidatures ex æquo. Et en cas de nouvelle égalité des voix, le/la candidat/e élu/e sera celui/celle des deux ayant le plus d'ancienneté au sein d'Eusko Ikaskuntza-Société d'Études Basques.

Art. 30 : Motion de censure.

L'Assemblée Générale, convoquée extraordinairement, peut procéder à la révocation de la Présidence d'EI-SEV, par l'approbation à la majorité absolue de la motion de censure accompagnée d'une candidature de remplacement, appuyée par au moins 10% des membres.

Deuxième Section. Élection des membres du Conseil d'Administration.

Art. 31 : Candidatures.

Seuls les membres de chaque territoire ont le droit de présenter leurs candidatures aux élections du Conseil d'Administration, prévues par l'article 17.1.b., qui doivent être soumises au Conseil d'Administration accompagnées de la signature d'1% des membres ou de 2 membres du Conseil d'Administration.

Art. 32 : Élections.

Le Secrétariat Général adresse aux membres une copie du *Curriculum Vitae* abrégé des personnes ayant présenté leur candidature.

Tous les membres présents à l'Assemblée Générale ayant droit de vote participent à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre peut voter pour 5 candidatures maximum, une pour chaque territoire. La candidature élue est celle ayant obtenu le plus de voix dans chaque territoire.

Art. 33 : Renouvellement.

Tous les deux ans, la moitié des membres du Conseil d'Administration sont renouvelés, soit 5 des 10 membres du Conseil.



CHAPITRE IV LES MEMBRES

Art. 34 : Définition.

Sont membres de la Société, outre les institutions fondatrices et collaboratrices, les personnes physiques et morales qui, après en avoir fait la demande par écrit, sont acceptées par le Conseil d'Administration.

Art. 35 : Types.

Les membres, dont les droits sont spécifiés aux articles ci-dessous, sont de quatre types :

- a) Fondateurs : les Conseils Provinciaux de l'Araba-Alava, du Bizkaia et du Gipuzkoa, ainsi que le Gouvernement de Navarre.
- b) Collaborateurs : les corporations, institutions, fondations, associations et autres organisations publiques ou privées, ainsi que les particuliers s'inscrivant en tant que tels et aidant avec leurs contributions à soutenir les activités économiques de la Société.
- c) Ordinaires : les personnes physiques qui ont demandé à être membres et admises par le Conseil d'Administration.
- d) D'honneur : les personnes particulièrement dévouées ou ayant rendu des services spécifiques à la Société, ou en raison de leur mérite, qui sont reconnues comme telles.

Art. 36 : Droits.

1. Les membres de la Société jouissent des droits suivants :

- a) Être informés ponctuellement des activités, des projets et des décisions prises par la Société.
- b) Créer des groupes de réflexion, de travail, de recherche, de formation et de vulgarisation comme moyen de participation au sein de la structure de la Société.
- c) Accéder aux installations ou infrastructures de la Société, sous réserve des règles de bon usage, et bénéficier d'un soutien adéquat pour les projets de réflexion, de travail, de recherche, de formation et de vulgarisation, approuvés par la Société.
- d) Exercer le droit de vote et de suffrage actif et passif lors des processus d'élection de l'Assemblée Générale et des membres des Organes de Direction, ainsi que, le cas échéant, participer à l'Assemblée et aux Organes de Représentation, de Direction et aux Groupes de Travail, conformément aux démarches prévues.
- e) Connaître l'identité, les coordonnées et les données d'intérêt scientifique, culturel ou professionnel des membres ayant préalablement donné leur consentement.
- f) Accéder au Registre des Membres, au Registre des Procès-verbaux et au Registre Comptable de la Société, ainsi qu'à la composition de ses organes de direction, dans les conditions prévues par la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles.
- g) Connaître à tout moment la liste des membres de la Société.
- h) Être entendus sur les questions les concernant et tout spécialement avant l'adoption de toute mesure disciplinaire à leur encontre et être informés des faits ayant provoqué une telle décision, qui doit être dûment motivée, ainsi que les éventuelles sanctions.



- i) Contester les décisions des organes de la Société si elles sont contraires à la loi et/ou aux Statuts, devant le tribunal civil et conformément aux procédures du Code de Procédure Civile, dans un délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification de la décision.

2. Sauf dispense expresse du Conseil d'Administration, pour pouvoir exercer leurs droits, les membres doivent être à jour dans le paiement des cotisations établies.

3 Pour garantir l'efficacité de ces droits, ainsi que des personnes en relation avec la Société, celle-ci s'oblige à tenir un Registre des Membres, ainsi qu'un Registre des Comptes-Rendus des réunions des organes collégiaux et les Registres Comptables légaux.

Art. 37 : Obligations.

Les obligations des membres de la Société sont les suivantes :

- a) Collaborer activement à la réalisation des objectifs de la Société.
- b) Contribuer aux dépenses moyennant le paiement des cotisations et autres frais approuvés par le Conseil d'Administration.
- c) Participer activement et volontairement aux organes directeurs, groupes de travail et activités ordinaires de la Société.

Respecter et faire respecter les accords valablement adoptés par les organes directeurs de la Société.

Art. 38 : Membres collaborateurs (personnes morales).

Les personnes morales membres collaborateurs ont les mêmes droits et obligations que les membres ordinaires. Elles exercent leurs droits à travers un/une représentant/e dûment autorisé/e par eux.

Art. 39 : Activités bénévoles.

1. Les membres bénévoles sont les membres qui, outre le paiement de leur cotisation ordinaire, destinent régulièrement et systématiquement une partie de leur temps à des activités de recherche de financement, de recherche, de gestion, de vulgarisation et de communication pour la Société.

2. Les droits et obligations des membres bénévoles, outre ceux prévus dans les présents Statuts, sont ceux contractuellement souscrits avec la Société, via le protocole correspondant.

3. Les membres bénévoles bénéficient de la reconnaissance formelle de leur travail.

4. La Société s'oblige à tenir un registre des membres bénévoles mis à jour.

Art. 40 : Sanctions.

1. Les membres peuvent être sanctionnés par le Conseil d'Administration pour infraction grave aux Statuts ou aux décisions des Organes Directeurs de la Société.

2. Les sanctions peuvent aller de la suspension des droits pendant quinze jours à un mois, jusqu'à la radiation de la Société.

3. A cet effet, la Présidence peut réclamer l'ouverture d'une enquête afin d'éclaircir les fautes passibles de sanctions disciplinaires. Le Secrétariat Général s'occupera du dossier et proposera au Conseil d'Administration les mesures appropriées à prendre. L'imposition de sanctions doit être précédée de l'audition de la personne concernée et de l'ouverture du dossier correspondant.



4. La sanction, qui doit être toujours dûment motivée, peut être contestée devant le Conseil d'Administration par la personne concernée, qui peut par la suite interjeter appel devant les tribunaux ordinaires.

Art. 41 : Perte de la condition de membre.

1. Un membre cesse de l'être dans les cas suivants :

- a) Pour cause de décès ou de dissolution, dans le cas des personnes morales.
- b) En cas de départ volontaire, présenté par écrit.
- c) En cas de radiation pour cause de sanction, décidée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

2. En cas de non-paiement injustifié des cotisations pendant au moins trois ans, le Conseil d'Administration peut déclarer la radiation d'un membre sans procédure disciplinaire.

CHAPITRE CINQ DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 42 : Causes de dissolution.

1. La Société est dissoute dans les cas suivants :

- a) Sous l'effet de la volonté de ses membres exprimée à l'Assemblée Générale convoquée à cette fin, par le vote de la majorité absolue des personnes présentes.
- b) Pour les causes mentionnées à l'art. 39 du Code Civil.
- c) Par voie judiciaire.

2. En cas de dissolution, les biens de la Société seront remis aux Corporations fondatrices qui, au moment de la dissolution, la parrainent et la financent, afin qu'elles les destinent à des fins culturelles.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Pour la configuration du Premier Conseil d'Administration suite à l'approbation des présents Statuts, il est procédé comme suit :

- Les 5 personnes occupant chacune des cinq Vice-présidences lors de l'adoption des présents Statuts rejoignent le Conseil d'Administration, en qualité de membres et de Vice-président/e territorial/e.
- Les 5 autres membres sont élus conformément à la Deuxième Section du Chapitre Trois des présents Statuts.

DISPOSITION ADDITIONNELLE PREMIÈRE

1. Les institutions, structures ou sociétés filiales qui, sans préjudice de leur autonomie, agissent sous l'orientation et la responsabilité d'EI-SEV au moment de l'approbation des présents Statuts sont les suivantes :



- Fondation Asmoz d'Eusko Ikaskuntza.

- Fondation Euskomedia d'Eusko Ikaskuntza.

2. Par ailleurs, EI-SEV entretient des relations privilégiées de collaboration avec la Fondation José Miguel Barandiaran, créée par EI-SEV.

DISPOSITION ADDITIONNELLE SECONDE

Eusko Ikaskuntza-Société d'Études Basques maintient des relations de collaboration avec Euskaltzaindia, l'Académie Royale de la Langue Basque.

DISPOSITION ADDITIONNELLE TROISIÈME

1. Eusko Ikaskuntza-Société d'Études Basques maintient une relation spéciale et un lien permanent avec Jakiunde, à travers une Commission Mixte de Suivi composée d'au moins les Présidences de ces deux institutions.

2. En outre, sur une base de réciprocité, la Présidence de Jakiunde est invitée aux Assemblées Générales d'Eusko Ikaskuntza-Société d'Études Basques, et vice versa.

DISPOSITION ADDITIONNELLE QUATRIÈME

Afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Société et de veiller à l'intégration efficace de la perspective de genre dans ses activités ordinaires :

1. Les principes généraux qui doivent régir et orienter la conduite d'EI-SEV sont l'égalité de traitement, l'égalité des chances, le respect de la diversité et de la différence, l'intégration de la perspective de genre, l'action positive, la suppression des rôles et des stéréotypes fondés sur le sexe, une représentation équilibrée des hommes et des femmes et la coordination et collaboration mutuelles.

2. Pour l'élaboration de ses études et travaux, EI-SEV s'engage à inclure systématiquement la variable de genre dans les statistiques, enquêtes et la collecte de données. Et à établir et inclure les indicateurs et mécanismes nécessaires qui permettent une meilleure compréhension des différences de valeurs et situations des femmes et des hommes, ainsi que d'autres variables qui sont à l'origine de multiples discriminations, en veillant à ce que les échantillonnages soient suffisamment larges pour leur analyse en fonction de la variable de sexe. Uniquement à titre exceptionnel et sur présentation d'un rapport dûment motivé et approuvé par l'organe compétent, le manquement à l'une ou l'autre des obligations visées ci-dessus pourra être justifié.

3. EI-SEV s'oblige à utiliser un langage non sexiste dans tous ses documents et supports, produits directement par elle ou par des tiers.

DISPOSITION FINALE

Il revient au Conseil d'Administration de trancher, à tout moment, les différends qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation des présents Statuts et d'adopter les décisions complémentaires nécessaires.